DECLARATION DE CHOIX D'UN NOM DE FAMILLE

(Enfant dont la filiation est établie à l'égard des deux parents à la date de la déclaration de naissance - application de l'article 311-21 du Code Civil)

Nous soussignés,

Prénom(s) :
NOM du père :
né le :
à :
domicile :

Prénoms :
NOM de la mère :
né(e) le :
à :
domicile :

attestons sur l'honneur que l'enfant [1]
Prénom(s) :
né(e) :
à :
(ou) à naître
est notre premier enfant pour lequel une déclaration conjointe de choix de nom est possible et déclarons choisir pour lui le nom de famille suivant :

Nous sommes informés que ce nom sera inscrit dans l'acte de naissance [2] de notre enfant si et cette déclaration est remise à l'officier de l'état-civil lors de la déclaration de naissance et sous réserve que le lien de filiation soit établi à l'égard de chacun de nous.

Fait à ,le

Signatures du père de la mère

Avertissement : En application de l'article 441-7 du Code pénal est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende le fait :
1° d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
2° de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portés à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 Euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor Public ou au patrimoine d'autrui.

---

[1] Il peut s'agir du premier jumeau ou d'un enfant adopté plénièrement.

[2] Si l'enfant de nationalité française naît à l'étranger, la déclaration de choix de nom doit être remise à l'officier de l'état civil consulaire et la transcription de l'acte de naissance doit lui être demandée le plus rapidement possible, dans un délai maximum de trois ans après la naissance (art.311-21 alinéa 2).